

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU C 4

**Numéros dans les séries spéciales :
2433 TM — 884 TOM**

**INSTRUCTION N° 73-30 - B 3
du 22 Février 1973**

CLASSEMENT

B 3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DE VICTIMES DE GUERRE

- RELEVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS AU 1^{er} JANVIER 1973
- RELEVEMENT AU 1^{er} JANVIER 1973 DU PLAFOND A RETENIR POUR LE CALCUL DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 72-125 - B 3 du 20 octobre 1972.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM
POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA	

DIFFUSION

P

6

SOMMAIRE

	Paragrapes.	Pages.
Préambule	1	5
CHAPITRE I^{er}		
RELÈVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS		
Section I.		
<i>Détermination des nouveaux montants.</i>	5	6
I. — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs	6	6
NOTA	8	7
II. — Calcul des nouveaux montants par les comptables supérieurs assignataires.....	9	7
SECTION II		
<i>Emoluments auxquels est applicable le relèvement du 1^{er} janvier 1973.</i>	10	7
Section III.		
<i>Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.</i>		
I. — Pensions de veuves ou d'orphelins :		
A. — Calcul du supplément exceptionnel.....	11	8
B. — Majoration spéciale à certaines veuves de grands invalides :		
1 ^o Augmentation indiciaire de la majoration déjà attribuée	12	8
2 ^o Attribution d'une majoration spéciale à une nouvelle catégorie de veuves.....	19	9
C. — Allocation spéciale pour enfant infirme.....	21	9
II. — Pensions d'ascendants	24	10
III. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement	25	10
IV. — Dispositions diverses	26	10

INSTRUCTION
N° 73-30 - B 3
du
22 fév. 1973.

	Paragrap <u>h</u> es.	Page <u>s</u> .
Section IV.		
<i>Emoluments payables hors métropole.</i>	27	11
Section V.		
<i>Emoluments payables à l'étranger.</i>	28	11
Section VI.		
<i>Emoluments payables à un taux bloqué aux ressortissants de certains Etats.</i>		
A. — Pensionnés visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.....	30	11
B. — Pensionnés visés par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.....	31	12
CHAPITRE II		
RELÈVEMENT DU PLAFOND A RETENIR POUR LE CALCUL DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	32	13

Préambule.

- 1** Par suite de la majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, intervenant avec effet du 1^{er} janvier 1973 (1), la valeur du point d'indice défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce code est portée à :

12,57 F par an à compter du 1^{er} janvier 1973.

- 2** D'autre part, les articles 67, 68 et 69 de la loi de finances pour 1973, n° 72-1221 du 20 décembre 1972 (2), ont respectivement, à compter du 1^{er} janvier 1973 :

- substitué l'indice 270 à l'indice 220 pour le calcul de l'allocation spéciale pour enfant infirme prévue au sixième alinéa de l'article L. 54 du code ;
- substitué l'indice 200 à l'indice 175 pour le calcul de la majoration de pension prévue pour certaines veuves de grands invalides par l'article L. 52-2 du code ;
- complété ce dernier article par des dispositions prévoyant l'attribution, à certaines autres veuves, d'une majoration de pension calculée sur la base de l'indice 140.

- 3** Enfin, le décret n° 72-1230 du 29 décembre 1972 (3) a relevé, à compter du 1^{er} janvier 1973, le plafond à retenir pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

- 4** Les comptables appliqueront ces dispositions à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 1^{er} avril 1973 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires (y compris l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement), ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République ou à l'étranger, *sous réserve pour certains Etats étrangers des prescriptions du paragraphe 29 ci-après.*

(1) Décret n° 73-104 du 31 janvier 1973 (*Journal officiel* du 2 février 1973, page 1291).

(2) *Journal officiel* du 21 décembre 1972, page 13226.

(3) *Journal officiel* du 30 décembre 1972, page 13791.

CHAPITRE I^{er}

RELEVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS

SECTION I

Détermination des nouveaux montants.

5 Comme lors des relèvements précédents, et conformément aux dispositions de l'article L. 8 *bis* du Code, les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} janvier 1973 :

- des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause ;
- des accessoires qui s'y rattachent ;
- des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires

peuvent être déterminés en multipliant l'indice (1) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, soit 12,57 F ; le résultat exprimé avec deux décimales est arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

I. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES PAYEURS

6 Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne donnent pas lieu à émission de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées.

Les nouveaux montants de ces pensions seront déterminés par les comptables payeurs à l'aide d'un barème à couverture *rouge* qui indique, en regard de chacun des indices les plus communément utilisés :

- le nouveau montant annuel au 1^{er} janvier 1973 ;
- l'ancien montant trimestriel ;
- le nouveau montant trimestriel ;
- le montant global à payer à chacune des échéances donnant lieu à rappel.

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer, par simple lecture et sans avoir à effectuer de calcul, pour la majorité des pensions payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée donnant lieu au paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante.

7 En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- le nouveau montant annuel à compter du 1^{er} janvier 1973 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 12,57 F, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- le nouveau montant trimestriel en divisant par quatre ce montant annuel ;

(1) L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents aux éléments payables sur le même titre.

- la somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel, obtenue en ajoutant :
 - le montant trimestriel au 31 décembre 1972 ;
 - le rappel dû pour la période du 1^{er} janvier 1973 à la veille de l'échéance, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par la différence entre les montants trimestriels aux 31 décembre 1972 et 1^{er} janvier 1973 et en divisant le résultat par 90.

8 **NOTA.** — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.

**II. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS
PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS ASSIGNATAIRES**

9 Les multiplicateurs à utiliser pour déterminer le montant des sommes à payer, y compris le rappel à compter du 1^{er} janvier 1973 pour les pensions payables au moyen de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées sont les suivants :

1° Pensions d'ascendants.

3,165833 pour les pensions à échéance du 22 avril 1973 ;
3,188055 pour les pensions à échéance du 12 mai 1973 ;
3,199166 pour les pensions à échéance du 22 mai 1973 ;
3,232500 pour les pensions à échéance du 22 juin 1973.

2° Pensions de veuves et d'orphelins.

3,169166 pour les pensions à échéance du 25 avril 1973 ;
3,202500 pour les pensions à échéance du 25 mai 1973 ;
3,221388 pour les pensions à échéance du 12 juin 1973 ;
3,232500 pour les pensions à échéance du 22 juin 1973 ;
3,235833 pour les pensions à échéance du 25 juin 1973.

3° Pensions d'invalidité.

3,154722 pour les pensions à échéance du 12 avril 1973 ;
3,162500 pour les pensions à échéance du 19 avril 1973 ;
3,181388 pour les pensions à échéance du 6 mai 1973 ;
3,195833 pour les pensions à échéance du 19 mai 1973 ;
3,229166 pour les pensions à échéance du 19 juin 1973.

SECTION II

Emoluments auxquels est applicable le relèvement du 1^{er} janvier 1973.

10 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux émoluments ci-après :

- *Pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code, les allocations aux grands invalides et les allocations aux grands mutilés qui s'y rattachent ;

INSTRUCTION
N° 73-30 - B 3
du
22 fév. 1973.

- *Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement ;*
- *Pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants inscrites au Grand Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;*
- *Allocations provisoires d'attente allouées avant concession des pensions ;*
- *Accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code) ; allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20, cinquième alinéa, et L. 54, sixième alinéa, du Code) ; majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).*
Elles sont également applicables aux secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958.

La détermination du montant de quelques-uns de ces émoluments présente des particularités qui font l'objet de la section III ci-après.

SECTION III

Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.

I. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS

A. — Calcul du supplément exceptionnel.

- 11** Dans le cas où il serait nécessaire de calculer à part le montant du supplément exceptionnel, il est indiqué que ce montant a été porté, au 1^{er} janvier 1973, à :
- 1.916,92 F par an, soit 479,23 F par trimestre, pour les pensions au taux normal ;
 - 3.833,84 F par an, soit 958,46 F par trimestre, pour les pensions au taux de réversion.

B. — Majoration spéciale à certaines veuves de grands invalides.

1° Augmentation indiciaire de la majoration déjà attribuée :

- 12** L'article 68 de la loi de finances pour 1973 a porté, à compter du 1^{er} janvier 1973, de 175 à 200 l'indice applicable à la majoration de pension allouée en vertu de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux « veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaire de l'allocation n° 5 bis, b, lorsqu'elles sont titulaires d'une pension, si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elle justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années ».
- 13** Cette majoration spéciale fait l'objet de mentions particulières sur les titres et fiches de paiement.
- 14** Comme lors de sa précédente augmentation indiciaire (1), les comptables appliqueront eux-mêmes ce relèvement.

(1) Cf. instruction n° 71-39 - B 3 du 13 avril 1971, paragraphes 16 à 18.

- 15** Lorsque la pension est payée par quittance imprimée, carte-quittance ou bordereau-liste, le comptable supérieur assignataire doit notifier le nouvel indice de la majoration spéciale et le nouvel indice global de la pension au comptable payeur, qui annotera la fiche A.
- 16** Dans les départements où ces modes de paiement ne sont pas utilisés, les comptables payeurs procéderont eux-mêmes au relèvement indiciaire, sous réserve des instructions particulières qui pourront leur être données par les comptables supérieurs assignataires.
- 17** Pour faciliter les calculs, le nouvel indice (200) a été inséré au barème, avec le montant annuel au 1^{er} janvier 1973, l'ancien montant trimestriel au 31 décembre 1972 sur la base de l'indice 175, le nouveau montant trimestriel, et la somme globale à payer à chaque échéance compte tenu à la fois de l'augmentation indiciaire et du relèvement de la valeur du point d'indice.
- 18** Le montant total à payer pour une pension assortie de la majoration peut donc être obtenu simplement en ajoutant à la somme indiquée en regard de l'indice de la pension (comprenant le cas échéant le supplément exceptionnel et le supplément familial), celle figurant en regard de l'indice 200.

2° *Attribution d'une majoration spéciale à une nouvelle catégorie de veuves :*

- 19** L'article 69 de la loi de finances pour 1973 a complété l'article L. 52-2 du Code, par les dispositions suivantes: « Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis, a, lorsqu'elles sont titulaires d'une pension, si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années. Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140 ».
- 20** Cette majoration sera attribuée par les services liquidateurs de pensions.

C. — *Allocation spéciale pour enfant infirme.*

- 21** L'article 67 de la loi de finances pour 1973 a substitué, à compter du 1^{er} janvier 1973, l'indice 270 à l'indice 220 pour le calcul de l'allocation spéciale pour enfant infirme prévue par le sixième alinéa de l'article L. 54 du code.
- 22** Le tableau II du barème comporte, au lieu des indices 220, 440 et 660, les nouveaux indices 270, 540 et 810 correspondant, à partir du 1^{er} janvier 1973, aux allocations attribuées pour un, deux ou trois enfants.
- 23** En regard de chacun de ces indices figurent :
- le nouveau montant annuel au 1^{er} janvier 1973 ;
 - l'ancien montant trimestriel au 31 décembre 1972, sur la base de l'indice en vigueur jusqu'à cette date ;
 - le nouveau montant trimestriel ;
 - le montant à payer à chacune des échéances survenant en avril, mai ou juin, compte tenu à la fois de l'augmentation de l'indice et du relèvement de la valeur du point d'indice.

INSTRUCTION
N° 73-30 - B 3
du
22 fév. 1973.

II. — PENSIONS D'ASCENDANTS

- 24 La majoration indiciaire applicable aux ascendants qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans sera attribuée par les comptables dans les conditions habituelles.

III. — INDEMNITÉ DE SOINS AUX PENSIONNÉS A 100 % POUR TUBERCULOSE,
INDEMNITÉ DE MÉNAGEMENT ET INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT

- 25 Les nouveaux montants annuels et mensuels de ces indemnités sont indiqués au tableau ci-après :

NATURE DE L'INDEMNITE	INDICE	NOUVEAU montant annuel au 1 ^{er} jan- vier 1973.	NOUVEAU montant mensuel au 1 ^{er} jan- vier 1973.
Indemnité de soins.....	916	11.514,12	959,51
Indemnité de ménagement.....	458	5.757,08	479,75
Indemnité de reclassement et de ménagement :			
— au taux plein.....	687	8.635,60	719,63
— au taux réduit.....	275	3.456,76	288,06

L'échéance du 1^{er} avril 1973, comportant le rappel dû pour les mois de janvier et février, sera payée pour les sommes suivantes :

- indice 916 : 959,51 + 61,08 = 1.020,59 F ;
- indice 458 : 479,75 + 30,52 = 510,27 F ;
- indice 687 : 719,63 + 45,80 = 765,43 F ;
- indice 275 : 288,06 + 18,34 = 306,40 F.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

- 26 Comme lors de chaque relèvement de la valeur de l'indice servant de base au calcul des pensions, il convient d'appliquer les dispositions particulières à certains émoluments, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81-B3 du 11 octobre 1965, notamment en ce qui concerne :

- les pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice ;
- les majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 (sixième alinéa) et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les prescriptions diverses rappelées au paragraphe 61 de l'instruction susvisée.

SECTION IV

Emoluments payables hors métropole.

- 27** Le relèvement des pensions, avec effet du 1^{er} janvier 1973, doit être appliqué aux émoluments payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République.

Les montants des pensions payables dans le département de la Réunion et les Territoires d'Outre-Mer de la République, déterminés dans les conditions prévues à la section I ci-dessus, doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 à raison du pourcentage de ces montants applicable au lieu de résidence du pensionné (1).

SECTION V

Emoluments payables à l'étranger.

- 28** Le relèvement des pensions, avec effet du 1^{er} janvier 1973, doit être appliqué aux émoluments payables :

- dans les Etats étrangers où le service des pensions est fait pour le compte de la Paierie générale du Trésor ;
- sur le territoire des anciens établissements français de l'Inde ;
- en Algérie, au Maroc, en Tunisie, au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, pour les pensionnés auxquels ne sont pas applicables les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

- 29** En ce qui concerne les pensions payables :

- au Sénégal, au Congo, au Gabon, en République centrafricaine, au Tchad, à Madagascar ;
- au Cameroun, au Mali, au Togo, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, en Haute-Volta, en Mauritanie et au Niger,

des instructions particulières seront adressées aux comptables intéressés.

SECTION VI

Emoluments payables à un taux bloqué aux ressortissants de certains Etats.

A. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 71 DE LA LOI N° 59-1454 DU 26 DÉCEMBRE 1959

- 30** Il s'agit des pensionnés ressortissants de *l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, du Cameroun, de la Guinée, du Mali, du Togo, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, de la Mauritanie, du Niger, de la Syrie, du Liban* ou originaires de *Chandernagor*.

(1) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 21 G de 1955.

INSTRUCTION
N° 73-30 - B 3
du
22 fév. 1973.

Les comptables se conformeront aux prescriptions données :

- pour le blocage des pensions, par les instructions n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, paragraphes 44 à 51, n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 23 et n° 67-89 - B 3 du 12 septembre 1967, paragraphe 35 ;
- pour l'application de dérogations, par les instructions n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 24, n° 68-83 - B 3 du 9 juillet 1968, section IV (ces dérogations ont été prorogées pour l'année 1972 par un décret du 30 mars 1972) n° 20.952 - C 4 du 29 février 1972 et n° 95.067 - C 4 du 20 octobre 1972.

B. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 170 DE L'ORDONNANCE N° 58-1374 DU 30 DÉCEMBRE 1958

31 Il s'agit des pensionnés ressortissants *du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.*

Les comptables se conformeront aux prescriptions de l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, paragraphe 53.

CHAPITRE II

RELEVEMENT DU PLAFOND A RETENIR POUR LE CALCUL
DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

- 32** Conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (1) lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve, ou d'orphelin, doit supporter une cotisation de Sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée (art. L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et articles L. 576 et L. 577 du Code de la Sécurité sociale), toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.
- 33** Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier lieu, en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique et des décrets n°s 58-190 et 58-191 du 24 février 1958 à 1,75 % du montant de la pension, dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation.
- 34** Ce plafond qui avait été fixé à 21.960 F par an, soit 5.490 F par trimestre, à compter du 1^{er} janvier 1972, par le décret n° 71-1109 du 30 décembre 1971, a été porté à 24.480 F par an, soit 6.120 F par trimestre, à compter du 1^{er} janvier 1973, par le décret n° 72-1230 du 29 décembre 1972 (2).
- 35** Il en résulte que la contribution maximale à prélever sur les arrérages de pensions des tributaires du régime de Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code, qui était de 96,07 F par trimestre a été portée à 107,10 F par trimestre.
- 36** Le montant des nouvelles cotisations résultant :
- d'une part, du relèvement à compter du 1^{er} janvier 1973 du plafond servant à la détermination du montant maximum de la cotisation de Sécurité sociale à prélever ;
 - d'autre part, du relèvement du montant des pensions à compter du 1^{er} janvier 1973, ainsi que le complément de cotisation dû à compter du 1^{er} janvier 1973, seront déterminés à l'aide du barème des cotisations de Sécurité sociale à couverture de couleur bulle afférent aux pensions civiles de retraite, envoyé aux comptables supérieurs du Trésor à l'occasion du relèvement des pensions aux 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1970, complété conformément aux indications données au paragraphe 23 de l'instruction relative au relèvement, à compter du 1^{er} janvier 1973 des pensions civiles et militaires de retraite.
- 37** Le relèvement du montant des cotisations à la date du 1^{er} janvier 1973 sera appliqué, en principe, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 12 avril 1973.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 84 G de 1952, page 777.

(2) *Journal officiel* du 30 décembre 1972, page 12791.